

Jan Grabowski, *Decyzja jednostki nadzędnej jako źródło zobowiązania w obrocie społecznym* [La décision de l'unité supérieure en tant que source d'obligations dans le commerce socialisé], Warszawa 1975, Państwowe Wydawnictwo Naukowe, 236 pages.

Le sujet de cet ouvrage est franchement passionnant. Son importance théorique et pratique est évidente pour tous ceux qui se sont jamais intéressés à la problématique juridique de l'économie. Un grand nombre de problèmes difficiles en théorie, qui prêtent à controverse, directement ou indirectement liés au sujet, et la nécessité, qui en découle de prendre position sur les questions incidentes, la nécessité enfin de sélection des matériaux et de la littérature — tout cela implique des exigences élevées à la construction de l'ouvrage.

L'ouvrage comporte sept chapitres: « L'étendue de l'autonomie juridique de l'entreprise », « Le caractère juridique de l'union d'entreprises et de ses fonctions », « Les actes propres de l'union », « L'étendue et le degré de l'influence de la décision de l'unité supérieure sur les obligations de l'entreprise », « L'incidence d'une décision erronée sur les rapports d'obligation », « Les conclusions et les tendances des solutions juridiques nouvelles ». C'est là une construction logique, permettant d'épuiser le sujet. Tout en s'attaquant aux différents problèmes dans les différents chapitres, l'auteur expose les opinions en vigueur et en critique certaines.

Le statut respectif de l'entreprise et de l'union (c'est-à-dire de l'unité supérieure) analysées du point de vue de leurs liens juridiques, est le point de départ des développements de l'auteur. En effet, dans la majorité des cas, quand nous parlons d'acte administratif en tant que de source d'obligations dans le commerce socialisé, nous avons surtout à l'esprit les rapports qui se créent à la suite de la communication d'un acte donné par l'union à l'entreprise. Il faut cependant se rappeler que, ces derniers temps, en Pologne, comme d'ailleurs dans les autres pays socialistes, des changements ont lieu dans la structure de l'économie. Les processus de concentration qui se traduisent par la naissance de combinats et d'unités dites initiatrices, font que le rapport entre l'entreprise et l'union en tant qu'unité supérieure cesse d'être la seule relation valable. En outre, ces processus de concentration ont ceci pour conséquence que, premièrement, les rapports entre les entreprises et les unions ne sont pas les mêmes dans toutes les branches et que, deuxièmement, les droits de l'union d'intervenir dans les affaires de l'entreprise sont sujets à des processus de concentration et de centralisation, et cela à des degrés divers suivant les cas.

Dans son analyse du statut de l'entreprise, J. Grabowski se rallie à la thèse (juste, selon moi) que la personnalité juridique de l'entreprise ne constitue aucunement un obstacle pour ses unités supérieures à utiliser les actes administratifs en tant qu'instrument d'action sur ce sujet. Évoquant ensuite le statut administratif de l'entreprise, l'auteur met fortement l'accent sur le fait que l'entreprise possède ses propres droits et intérêts, protégés par la loi. L'union (entendue comme un groupement obligatoire d'entreprises) ne peut intervenir dans ce domaine que par un acte administratif rendu en vertu d'une disposition formelle du droit matériel. Par contre,, ce domaine mis à part, l'union peut former librement ses relations avec les entreprises (en vertu des compétences générales de coordination et de contrôle, des statuts et « d'autres dispositions en matière d'organisation »), ce qui est une « simple conséquence de la subordination, indispensable au bon fonctionnement de l'organisation économique tout entière ». Le point de vue de l'auteur se comprend aisément et suscite l'approbation quant au principe. Mais rien que la division en deux catégories des rapports administratifs entre l'union et l'entreprise ne tranche pas encore la question de la séparation de ces deux sphères d'activité de l'union. Ce partage n'apparaît pas très clairement, surtout lorsqu'il s'agit des actes de l'union contenant des indices du plan. L'auteur écrit en effet que « ces actes [assignant des devoirs planifiés — note de E. Łętowska] sont rendus par l'union dans le cadre de ses compétences de planification, et ainsi [...] l'union réalise les fonctions qui lui sont confiées, relevant de l'administration de l'État. Ces actes ne concernent donc pas directement les intérêts individuels de l'entreprise, mais servent la réalisation des intérêts de toute la société, formulés dans le cadre du plan économique national ». Je crains que, ainsi conçue, l'étendue de l'autonomie des entreprises et de leurs propres droits ne soit réduite au point que la séparation de cette sphère et les garanties, qui s'y rattachent, de l'autonomie des entreprises, procureraient une satisfaction intellectuelle plutôt qu'elle ne résoudrait le problème pratique. Il semble, du moins d'après la pratique, que la grande majorité des dispositions émanant des unions pourraient être classées dans les fonctions de planification.

Plus loin, l'auteur, considérant les problèmes de la régularité d'une décision de l'union susceptible de devenir une source d'obligations, formule quelques propositions d'amélioration de l'état actuel du droit et de la pratique. Les propositions concernant la réglementation du fondement juridique de la décision méritent d'être soulignées. Je trouve très précieuse l'idée de ne pas admettre le statut de l'union comme fondement juridique des décisions intéressant directement les droits subjectifs de l'entreprise. J. Grabowski admet que ce sont les dispositions spéciales (et non les normes de compétence) qui doivent servir de fondement juridique adéquat à ces décisions, et que c'est le plan fixé de l'entreprise qui constitue l'un des éléments déterminant le sujet concret de la décision. L'argumentation invoquant la nécessité de recourir davantage à la forme écrite de la décision, ainsi que les postulats concernant l'introduction de certaines règles de procédure englobant une quasi-procédure de recours, sont convaincants en ce qui concerne le principe. (Je partage l'avis de l'auteur que l'application du code de procédure administrative dans ce domaine serait à la fois peu réaliste et peu opportun.)

L'étape suivante des réflexions de l'auteur porte sur l'analyse du degré d'intensité de la limitation — par la décision considérée — de la liberté contractuelle. On y trouve aussi des remarques intéressantes sur la question de la validité de la décision dans le temps. Le dernier chapitre parle de l'incidence d'une décision irrégulière sur les rapports d'obligation.

Dans son analyse de la notion de la décision entachée de vice, J. Grabowski

attire l'attention sur le fait que le vice ne vient pas seulement du manque d'un fondement juridique à la décision, mais aussi de sa contradiction avec le plan économique national. C'est sans doute une thèse juste, mais comment démontrer la contradiction avec le plan, du moins maintenant, compte tenu de la forme actuelle dans laquelle le plan économique national est rédigé et publié? En revanche, je suis entièrement d'accord avec tous les postulats qui visent à élargir les compétences de l'arbitrage dans l'appréciation de la régularité des décisions rendues par les unions.

La monographie de J. Grabowski est, dans la littérature polonaise, le premier livre qui traite de ce problème. En tant qu'« introduction au sujet », il remplit bien son rôle, en donnant une image de l'état actuel de la science et des propositions théoriques, des doutes et des hésitations de la pratique, et en ouvrant de nouvelles perspectives d'analyse et d'argumentation.

*Ewa Łętowska*